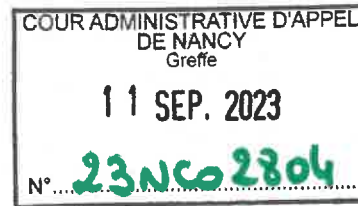


Meisse Eric
Premier conseiller
Cour administrative d'appel de Nancy
6 rue du Haut Bourgeois
CS 50015
54 035 Nancy Cedex

Nancy, le 11 septembre 2023



Observations en réponse à la requête en récusation présentée par Mme Jocelyne Chassard dans le dossier n° 21NC02285.

Madame la présidente, mesdames et messieurs de la Cour,

Vous avez bien voulu me communiquer la requête en récusation, présentée par Mme Jocelyne Chassard à mon encontre dans le dossier n° 21NC02285. Conformément aux dispositions de l'article R. 721-7 du code de justice administrative, je souhaite présenter de brèves observations afin d'explicitier les raisons pour lesquelles je refuse d'acquiescer à cette demande de récusation.

En premier lieu, la requête de Mme Chassard est sans objet. En effet, depuis juin 2023, cette dernière, par ses agissements répétés, a gravement porté atteinte à mon honneur et à ma réputation de magistrat administratif. C'est la raison pour laquelle je vais déposer plainte, par l'intermédiaire de mon conseil, à l'encontre de l'intéressée pour outrage à magistrat et diffamation publique. J'entends également me défendre dans la procédure concernant la plainte déposée à mon encontre par Mme Chassard pour « dol et déni de justice » et déposer parallèlement, toujours par l'intermédiaire de mon conseil, une seconde plainte pour accusation mensongère.

Eu égard aux diverses procédures, dans lesquelles je suis opposé à Mme Chassard, je me trouve objectivement dans l'obligation de me déporter dans le dossier n° 21NC02285 et cette circonstance rend sans objet sa requête en récusation.

En second lieu, la requête de Mme Chassard est, en tout état de cause, sans fondement. A aucun moment, je n'ai manqué à mon devoir d'impartialité dans le dossier n° 21NC02285, ni d'ailleurs dans aucun des dossiers que j'ai eu à connaître au cours de ma carrière. Comme l'indique Mme Chassard elle-même, qui cite la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard (voir en particulier CE,

Sect., 1^{er} octobre 2014, M. Erden, req. n° 349560, Rec. Lebon), il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de « *direction de la procédure* », d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il « *estime nécessaire* » à la solution des litiges qui lui sont soumis. Seul responsable de la direction de la procédure, j'ai estimé que les mesures d'instruction sollicitées par Mme Chassard n'étaient pas nécessaires à la solution du litige dont j'étais saisi, lequel porte sur la légalité d'une sanction de révocation prise à l'encontre de l'intéressée par le ministre de l'éducation nationale et annulée pour défaut de motivation par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Au surplus, à supposer même que j'aurais refusé à tort de prendre les mesures d'instruction sollicitées, cette seule circonstance, en l'absence de tout autre élément, ne suffit pas à caractériser un manquement au devoir d'impartialité. De la même manière, il ne m'appartient pas de faire usage de mon pouvoir d'injonction aux seules fins de garantir le droit d'accès aux documents administratifs. Il existe une procédure spécifique à cet effet dans le code des relations entre le public et l'administration et l'on peut regretter que Mme Chassard, qui se prévaut d'avis favorables de la Commission d'accès aux documents administratifs, n'ait, semble-t-il, pas jugé utile de contester devant la juridiction administrative les refus persistants de communication que son administration lui aurait opposés. L'intéressée me reproche, enfin, la longueur de la phase d'instruction. Mais c'est précisément pour cette raison que j'ai pris une ordonnance de clôture afin de pouvoir audier son dossier dans les plus brefs délais.

Par ces motifs, je sollicite le rejet de la requête en récusation présentée par Mme Jocelyne Chassard à mon encontre dans le dossier 21NC02285.

Eric Meisse
Premier conseiller
Cour administrative d'appel de Nancy